

DREAL/UD69/PMB
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021- 12 8
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 régissant le fonctionnement des activités de la société GR dans son établissement situé 13, rue de Provence à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 6 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 mai 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'incident survenu le 14 octobre 2019 engendrant une pollution des eaux contenues dans les cuves de rétention des eaux pluviales de ruissellement et de lavage des camions et d'extinction d'incendie rendant impossible leur évacuation dans le réseau d'eau collectif communal ;

CONSIDÉRANT qu'au 5 mai 2021 ces eaux ne sont toujours pas évacuées et que le niveau des eaux atteignait les 2/3 lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société GR ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-PRIEST, rue de Provence, les dispositions prévues aux articles suivants :

- L.511-1 du code de l'environnement ;
- 7.5.2 « Rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 : En cas de pollution ou d'incendie, le site dispose d'un dispositif de confinement étanche d'une capacité minimum de 460 m³ constitué ;
 - des cuves de collecte des eaux de ruissellement de 250 m³ ;
 - des réseaux d'assainissement contenant 11 m³ ;
 - d'une zone de rétention de capacité de 250 m³ formée par la combinaison d'une part d'un mur de blocs béton en zone Nord-Ouest (...) et d'autre part du mur d'enceinte Ouest du site (...). » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société GR, sise 13 rue de Provence à Saint-Priest est mise en demeure de respecter l'article L.511-1 du code de l'environnement et l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 en faisant évacuer les eaux polluées contenues dans les cuves de rétention des eaux pluviales de ruissellement et de lavage des camions et d'extinction d'incendie de son site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le 03 JUIN 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON